



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAL ECO - La Chaussée St Victor

5, rue de la Vallée Maillard
41000 Blois

Références : 2025/199
Code AIOT : 0100021549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement VAL ECO - La Chaussée St Victor implanté 7 rue Marie Sophie Germain 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 04/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le lundi 3 mars 2025, un incendie s'est déclaré dans le centre de transfert des déchets recyclables issus de la collecte sélective d'une superficie de 1 260 m² et abritant:
un stock de 61,52 t de déchets non dangereux de types papiers, cartons, plastiques... récoltés auprès des particuliers. Le bâtiment a été totalement ruiné par l'incendie à l'exception des locaux administratifs. Cette visite d'inspection réactive est réalisée suite à cet incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL ECO - La Chaussée St Victor
- 7 rue Marie Sophie Germain 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0100021549
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de transfert était ouvert depuis le 6 janvier 2025. Les déchets non dangereux issus de la collecte sélective sont regroupés dans ce bâtiment avant d'être expédiés vers le centre de tri interdépartemental de Parçay-Meslay.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-69 - 1er alinéa	Demande d'action corrective	15 jours
2	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-69 - 2e alinéa	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	15 jours
5	Prélèvements conservatoires	Code de l'environnement du 06/03/2025, article L. 512-20	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Gestion des déchets générés	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.3.1	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 7	Sans objet
4	Pollution accidentelle (déversement...)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais , à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'inspection a été informée par voie de presse le 4 mars 2025 au matin. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'inspection des installations classée dès connaissance d'un accident ou incident, dans les meilleurs délais. PDC n° 1 : L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'incendie du centre de transfert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-69 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident

Prescription contrôlée :

Un **rapport d'accident** ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un **rapport d'incident** est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette visite réactive ayant été réalisée alors que les pompiers étaient toujours présents sur le site pour éviter tout redémarrage de l'incendie, l'exploitant n'avait matériellement pas eu le temps d'établir et de communiquer le rapport d'accident.

L'inspection a transmis à l'exploitant le modèle de rapport du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) afin qu'il le complète et le transmette à l'inspection dans un délai maximal de 15 jours.

Ce rapport doit contenir un maximum de détails concernant les causes et conséquences de l'incendie.

Pdc n° 2 : L'exploitant n'a pas encore transmis le rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes des accidents/incidents, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il pourra pour ce faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site <https://www.aria.developpementdurable>.

Ces éléments sont repris dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un bassin permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, d'un volume minimum de 250 m³.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin de rétention, puis que 2 x 20 m³ ont été pompés par la société SARP SOA le 04/04/2025 et le 05/03/2025 afin de maintenir une capacité de rétention suffisante.

Au jour de l'inspection, le service d'incendie et de secours assurait une veille toutes les 4 heures et procédait à un arrosage préventif, jusqu'à l'absence totale de risque de reprise de feu.

L'inspection a rappelé à l'exploitant de maintenir une capacité de rétention suffisante dans le bassin.

Cette prescription est rappelée par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient une capacité de rétention suffisante dans le bassin pour le service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution accidentelle (déversement...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Absence de rétention, fuite rétention, sol non étanche...

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection a constaté que le sol des aires de stockages du bâtiment sont étanches et que les eaux d'extinction d'incendie se sont écoulées sur la voirie imperméable puis dans les réseaux d'eaux pluviales et le bassin de rétention.

L'inspection n'a pas constaté visuellement de matières répandues accidentellement dans le milieu naturel.

Pdc n° 4: Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements conservatoires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article L. 512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements conservatoires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard de l'état des stocks transmis par l'exploitant (voir point de contrôle n°6), et considérant la dégradation totale d'une remorque ainsi que la dégradation avancée de 2 engins de manutention et considérant la ruine du bâtiment, l'incendie peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Pdc n° 5 : Il convient de prescrire en urgence la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et visant à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert.</p> <p>Ces éléments sont repris dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 mars 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°5] formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée</p>

établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'incendie a épargné le local administratif permettant de préserver les outils informatiques où sont consignés les arrivées et départs des camions. L'exploitant a indiqué avoir réceptionné au total depuis le jour d'ouverture du centre le 6 janvier 2025, la quantité de 953,22 t de déchets issus de la collecte sélective. Dans le même temps, VALECO a expédié 891,70 t de déchets vers le centre de tri interdépartemental de Parçay-Melsay.

Aussi compte tenu de ces éléments, il y avait dans le bâtiment **un stock de 61,52 t** de déchets issus de la collecte sélective. Ce stock était réparti de la manière suivante :

- Environ 50 t au sol

- Environ 10 t dans la remorque FMA (Fond Mouvant à Application générale) présente dans le hangar chargée en prévision d'un départ le lendemain.

Au regard de cette quantité et du retour d'expérience de l'exploitant, la caractérisation des déchets est la suivante :

- 5 % de matière alu et acier

- 60 % de fibreux (papiers imprimés, cartons, tetra)

- 10 % de plastiques entre les bouteilles en PET (Polyéthylène Téréphtalate) et PEHD (polyéthylène haute densité) mais aussi les barquettes en polystyrène et enfin des bâches plastiques

- 25 % de refus en tout genre qui va du déchets électriques en passant les restes de repas et autres objets en tout genre (casques de moto, casserole, ..).

Le volume de déchets a été évalué à **environ 600 m³** au moment des faits compte tenu du tonnage et d'une densité faible de 100 Kg/m³ (densité faible afin de maximiser le volume) pour les déchets papiers/cartons/ plastiques.

L'arrêté préfectoral n° 41-2023-09-05-00007 autorise l'exploitant à un volume de 962 m³ pour ce type de déchets soumis à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant n'avait pas encore réceptionné de déchets de verre soumis à la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour laquelle l'exploitant était autorisé à un volume de 340 m³.

La quantité de déchets stockée dans le bâtiment ne dépassait pas la quantité maximale autorisée.

Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie conçu et installé suivant le référentiel APSAD R7 ;

- d'un système de caméras thermographiques ;

- de moyens pour la défense incendie extérieure dont le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 et capable de fournir au minimum un volume d'eau de 180 m³ pendant une durée d'au moins deux heures, obtenue par :

- une réserve d'eau de 120 m³ sur le site destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve doit disposer d'une aire de stationnement de 40 m² (4 X 10 m) accessible en tout temps et recueillir l'avis des services départementaux d'incendie et de secours avant l'installation notamment sur l'implantation et le débit nécessaire. Elle dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. La réserve d'eau doit, dans ce cas, être réceptionnée par un agent du SDIS 41 pour être répertoriée, au titre des ressources en eau utilisables en cas d'incendie. Il y a donc lieu de transmettre au maire de la commune une demande de réception du point d'eau avec copie au SDIS 41 pour réceptionner ce point d'eau dès finalisation de son aménagement. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du volume d'eau ;

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 30 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente du poteau incendie existant situé à moins de 200 mètres du site ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté que la réserve de 120 m³ ainsi que les poteaux du réseau public étaient présents et avaient été opérationnels (confirmé par le SDIS). Cependant la réserve incendie n'avait pas été réceptionnée par le SDIS comme mentionné à l'article 3.2 de l'AP n° 41-2023-09-05-00007 du 6 septembre 2023.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de caméras de vidéosurveillance à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il disposait de caméras de vidéosurveillance également à l'intérieur, ainsi que de caméras thermiques. Cependant, il a indiqué que le report d'alarme n'était pas opérationnel au moment de l'incendie, malgré l'existence d'un contrat de télésurveillance avec la société TPO. De ce fait l'alerte au SDIS a été faite par une personne passant à proximité du bâtiment et non par l'alarme incendie, compte tenu de l'absence de personnels au moment des faits.

L'inspection n'a pas pu consulter le contrat de télésurveillance au jour de l'inspection.

Pdc n° 7 : L'exploitant ne disposait pas d'un système de détection automatique d'incendie et d'un système de caméras thermographiques opérationnels permettant de donner l'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'explique sur les constats [Pdc n°7] formulé et transmet le contrat de télésurveillance

signé avec le prestataire choisi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Gestion des déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Pdc n° 8 : L'exploitant fournit les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction et de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie, dans les filières autorisées. L'exploitant procède également à un curage des réseaux et des bassins/rétentions ayant acheminé et contenu les eaux d'extinction d'incendie. Ces éléments sont repris dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le bâtiment a été réceptionné par l'exploitant le 16 décembre 2024 et a été mis en service le 6 janvier 2025. Au jour de l'inspection, il n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs du rapport de vérification électrique. [Pdc n°9] : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la vérification électrique ainsi que les actions correctives éventuelles réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 9] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructive

Prescription contrôlée :

Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériels du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.3.1 Comportement au feu des bâtiments :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0. Cette disposition n'est pas applicable aux :
 - portes rapides,
 - trappes de désenfumage,
 - bardage translucide en polycarbonate,
 - structure porteuse en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Dans ce dernier cas, une tôle de bardage ou déflecteur est positionné pour renforcer les 2 pannes principales transversales (support de la paroi verticale et de la toiture en partie haute) à l'intérieur du bâtiment. Ces déflecteurs sont éloignés des pannes transversales, en lamellé-collé, pour ne pas transmettre directement la chaleur à la structure porteuse, à l'exception des ventelles de désenfumage qui ne seront pas recouvertes.

Les locaux à risques sont isolés au moyen de murs et plafonds coupe-feu de degré 1 heure (REI 60). Le bloc-porte est de coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) avec ferme porte. De plus, il s'ouvre dans le sens de l'évacuation en venant de ces locaux.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La structure du bâtiment est réalisée par mur béton périphérique de 6 m, d'un mur partiel séparant les 2 alvéoles intérieurs également de 6 m et des panneaux translucides en polycarbonate allant de 6 m à 10 m de hauteur. »

Constats :

D'après l'exploitant, le dernier déchet est arrivé sur site à 19H57, le 03/03/2027. D'après les caméras, le début d'incendie débute à 20H20 dans les déchets. Appel des secours par un passant vers 20H47 et arrivée du SDIS vers 20H57. À leur arrivée, les pompiers ont indiqué à l'inspection qu'ils avaient été étonnés de voir des flammes s'échappant déjà de la toiture. Les pompiers ont déclaré que le toit du bâtiment s'est effondré vers 23H20.

L'inspection a pu constater la présence d'un mur béton périphérique de 6 m.

Pdc n° 10 : L'exploitant justifie que les dispositions constructives étaient conformes à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2023-09-05-00007 du 6 septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 10] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description

des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection a constaté à son arrivée que le moteur du portail électrique et le portillon d'entrée avait été détériorés par le SDIS, afin de pouvoir rentrer sur le site avec les engins.

L'inspection a demandé à voir le plan de défense incendie mis en place et notamment les modalités d'accès des services d'incendie et de secours. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de plan de défense incendie contre l'incendie.

Pdc n° 11 : L'exploitant ne disposait pas de plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours